

Artes&Comœdia

Statuts

Edition 2024

Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination "Fondation de prévoyance Artes & Comoedia" (désignée ci après par "la Fondation"), il existe une fondation constituée le 29 décembre 1975 au sens des articles 80 à 89c du Code civil suisse (CCS).

Art. 2 Siège, inscription, surveillance et durée

1. Le siège de la Fondation est dans le canton de Vaud.
2. La Fondation est inscrite au Registre du Commerce et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.
3. Sa durée est indéterminée.

Art. 3 But

1. La Fondation a pour but principal la prévoyance professionnelle couvrant les éventualités vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 111 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, en faveur des professions de la culture, des arts, du spectacle et de l'audiovisuel.
Pour réaliser son but, la Fondation peut se réassurer.
2. La Fondation ne peut ni allouer une prestation, ni accorder un prêt à un employeur affilié.

Art. 4 Affiliation

1. Est « affilié » à la Fondation toute personne (employeur et / ou indépendant) ayant signé une convention d'affiliation.
2. Par cette convention, le nouvel affilié se soumet aux règlements définis à l'article 5.
3. Cette convention peut être dénoncée de part et d'autre par courrier recommandé dans un délai de 6 mois pour la fin d'une année.
Si l'adresse d'un affilié est inconnue, la Fondation peut dénoncer sa convention valablement dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Art. 5 Règlement

La Fondation établit un ou des règlements complémentaires aux présents statuts, comprenant toutes dispositions utiles, en particulier :

- l'organisation et l'administration de la Fondation,
- le financement,
- les prestations, et
- les procédures de liquidation partielle et totale.

Ce ou ces règlements, de même que leurs modifications ou leurs abrogations, doivent être soumis par le Conseil de Fondation à l'Autorité de Surveillance.

Art. 6 Capital

La Fondation s'est dotée à sa constitution en 1975 d'un capital de CHF 3'000 versé par les fondateurs.

Art. 7 Ressources

Les ressources de la Fondation sont :

- a) les contributions réglementaires et extraordinaires des affiliés ou des assurés ;
- b) les revenus de sa fortune ;
- c) les versements des affiliés ou des assurés à titre de rachat, de versement pour amélioration des prestations ou de rappel des contributions ;
- d) d'éventuels legs, libéralités ou autres revenus.

Art. 8 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation,
- b) le Bureau,
- c) le Directeur

Art. 9 Composition du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation est composé de 8 membres :
 - 1.1 quatre membres représentant les employeurs,
 - 1.2 quatre membres représentant les assurés.
2. Les quatre membres représentant les employeurs sont choisis parmi l'ensemble des affiliés et désignés par :
 - 2.1 les instances compétentes de la Fédération Romande des Arts de la Scène (FRAS) (3 membres),
 - 2.2 la Radio Télévision Suisse (RTS) (1 membre).
3. Les quatre membres représentant les assurés sont choisis parmi l'ensemble des assurés et désignés par :
 - 3.1 les instances compétentes du Syndicat Suisse Romand du Spectacle (SSRS).
4. Dans la mesure du possible, les membres seront désignés de manière à représenter au mieux les différentes catégories d'employeurs et d'assurés.
5. La durée du mandat des membres du Conseil de Fondation est de 5 ans, au terme desquels le mandat est renouvelable (au maximum 3 fois).
6. Le Conseil de Fondation élit en son sein deux Co-Présidents (un parmi chacun des deux groupes du Conseil de Fondation).
7. Un membre du Conseil de Fondation peut transférer par procuration son pouvoir de vote à un autre membre de son groupe pour une séance donnée du Conseil de Fondation, pour autant qu'il en informe le Directeur.
8. Tout membre peut se retirer du Conseil de Fondation moyennant un délai de préavis de 6 mois, en présentant sa démission par écrit au Conseil de Fondation. Si sa succession n'est pas réglée à la date prévue de son départ une solution transitoire est mise en place pour permettre au Conseil de Fondation de fonctionner normalement.
9. Tout membre du Conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps, par décision prise à l'unanimité des autres membres du Conseil de Fondation, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la Fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
10. Les représentants des assurés et des employeurs reçoivent des jetons de présence pour leur participation aux séances. Ils peuvent en outre prétendre à l'indemnisation de leurs frais selon des règles préalablement définies par le Conseil de Fondation.

Art. 10 Compétences du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but visé par la Fondation.
2. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe ou à un tiers dans les statuts ou les règlements de la Fondation.
3. Il a en particulier les tâches suivantes :
 - a) Administration de la Fondation, en particulier la gestion, le placement et la disposition de sa fortune ;
 - b) Réglementation du droit de signature et de représentation ;
 - c) Nomination et révocation de ses membres, des deux Co-Présidents, des membres du Bureau, du Directeur, des personnes chargées de la gestion, de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision ;
 - d) Etablissement, autant que besoin est, d'un ou plusieurs règlements d'exécution conformes aux présents statuts ;
 - e) Conclusion de tout contrat utile à l'accomplissement du but de la Fondation ;
 - f) Approbation des comptes annuels (Bilan, Compte d'exploitation, Annexe) et du rapport annuel d'activité ;
 - g) Décisions relatives à toute question touchant la Fondation dans les limites des présentes dispositions.
 - h) Création de commissions permanentes ou ad-hoc autant que besoin est.

La réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation, les nominations, les révocations, l'approbation des comptes annuels ainsi que toutes les autres tâches mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 51a LPP sont des tâches intransmissibles et inaliénables.

Art. 11 Séances du Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation du Directeur aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par an.
2. Il doit en outre être réuni dans les trente jours lorsqu'un membre du Conseil de Fondation ou le Directeur le demande.
3. Les convocations aux séances du Conseil de Fondation doivent être envoyées par écrit 10 jours ouvrables au moins avant la date de la séance prévue.
4. Lorsque tous les membres sont présents et s'il n'y a pas d'opposition, le Conseil de Fondation peut toutefois se réunir en tout temps sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Art. 12 Prise de décision

1. Pour être valables, les décisions du Conseil de Fondation doivent être prises à la double majorité des voix exprimées par les représentants des assurés et par les représentants des employeurs.
2. Si la double majorité requise n'est pas obtenue après qu'il a été procédé à trois votations successives sur l'objet qui conduit à l'impasse, il est fait appel à une instance d'arbitrage désignée par le Conseil de Fondation. A défaut d'entente sur le choix de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'Autorité de Surveillance.
3. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal, signé par son auteur et un autre membre ayant également participé au Conseil de Fondation.
4. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation (courrier ou courriel), pour autant qu'aucun membre ne demande une réunion effective du Conseil de Fondation.

Art. 13 Représentation

Le Conseil de Fondation représente la Fondation auprès des tiers par la signature collective à deux. Il peut aussi accorder cette compétence à des tiers.

Art. 14 Bureau

1. Le Bureau est nommé par le Conseil de Fondation pour suivre les dossiers et pour effectuer toute tâche déléguée par le Conseil de Fondation.
2. Il est composé de deux membres du Conseil de Fondation dont un représentant des assurés et un représentant des employeurs.

Art. 15 Nomination du Directeur

1. Le Directeur est nommé par le Conseil de Fondation.
2. Son mandat peut être résilié en tout temps, par écrit, moyennant un préavis de 6 mois.
3. Il doit faire preuve de compétences particulières en lien avec l'activité ou le but de la Fondation.

Art. 16 Compétences du Directeur

1. Le Directeur participe aux séances du Conseil de Fondation et du Bureau. Il n'a pas le droit de vote.
2. Ses tâches sont précisées par le Conseil de Fondation dans le règlement interne.

Art. 17 Défraiement et rémunération du Directeur

Le Directeur est rémunéré et peut prétendre à l'indemnisation de ses frais effectifs et de ses frais de déplacement conformément au règlement interne.

Art. 18 Nature des placements

1. Le Conseil de Fondation est chargé de la gestion des biens de la Fondation. Il peut déléguer cette tâche, sous sa responsabilité.
2. Les biens de la Fondation sont placés conformément aux prescriptions légales.

Art. 19 Comptes

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les états financiers sont dressés conformément aux prescriptions légales. Un rapport de gestion est établi annuellement.

Art. 20 Dissolution et liquidation

1. La Fondation ne sera dissoute que dans les cas prévus par la loi.
2. En cas de dissolution, l'actif disponible devra être entièrement consacré aux buts assignés à la Fondation sous réserve de l'approbation de l'Autorité de Surveillance.
3. Après l'exécution des engagements de la Fondation et le versement des prestations dues aux assurés, un éventuel solde actif sera utilisé au profit de la prévoyance professionnelle des assurés, selon la libre appréciation du Conseil de Fondation, avec l'approbation de l'Autorité de Surveillance.
4. En aucun cas, les biens de la Fondation ne peuvent être attribués aux affiliés, ni être utilisés, en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit.
5. Toute liquidation (partielle ou totale) est effectuée conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Art. 21 Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés le 29 décembre 1975, ont été modifiés le 4 décembre 1990, le 10 mars 2010, le 16 juin 2014, le 28 octobre 2019 et pour la dernière fois le 19 septembre 2024 ; cette nouvelle modification entre en vigueur dès que l'Autorité de Surveillance compétente l'aura approuvée formellement et de manière constitutive.

Lausanne, le 19 septembre 2024

Fondation de prévoyance Artes & Comoedia

Thierry Luisier
Co-Président
Représentant des employeurs

Isabel Amian del Pino
Co-Présidente
Représentante des assurés